

Arrêt

n° 248 499 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile au cabinet de Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2021, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que de l'interdiction d'entrée pris le 19 janvier 2021 et notifiés le 20 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021 à 15 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante déclare en termes de recours être née le 6 avril 1982 à Tripoli (Libye) et être de nationalité libyenne.

Le 20 avril 2020, la partie requérante a été interpellée pour la première fois en Belgique, en séjour illégal, suite à des faits de vol avec violences. Elle a déclaré être de nationalité libyenne et parler l'arabe. Ses empreintes digitales ont été prises à cette occasion.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans.

Le 6 juin 2020, un rapport administratif de contrôle a été dressé, suite à un vol à l'étalage, la partie requérante se déclare de nationalité libyenne et parler l'arabe.

Le 10 juillet 2020, un rapport administratif de contrôle indique que la partie requérante parle arabe et français, qu'elle se déclare de nationalité libyenne et qui est connue sous divers alias, sans document d'identité. L'ordre de quitter le territoire du 20 avril 2020 est confirmé à cette occasion.

Le 26 août 2020, la partie requérante a, de nouveau, été interpellée et s'est prétendue libanaise. Elle a été privée de liberté suite à de faits de vol avec violence et menace et a été auditionnée. Elle a bénéficié d'une audition en présence de son avocat dans le cadre de la procédure pénale. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans du 20 avril 2020 lui a été confirmé lors de son interpellation.

Le 9 septembre 2020, la partie requérante a été interpellée, en séjour illégal, suite à la commission d'un nouveau délit. L'ordre de quitter le territoire du 20 avril 2020 lui a été une nouvelle fois confirmé à cette occasion. Le 10 septembre 2020, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt, et restera en détention préventive jusqu'au 30 novembre 2020, date à laquelle la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Malines à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour vols simples et association de malfaiteurs, assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, pendant trois ans.

Suite à une consultation de la base de données Eurodac, la partie défenderesse s'est aperçue de l'introduction par la partie requérante de deux demandes de protection internationales en Allemagne les 3 mars 2014 et 29 avril 2015. Elle a en conséquence sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités allemandes.

Le 6 octobre 2020, une note est établie au sujet de la partie requérante, indiquant trois alias. La nationalité libyenne est indiquée pour chaque identité. Cette note fait suite à une audition effectuée la veille, à la prison de Malines, dont il ressort notamment que la partie requérante a refusé de répondre aux questions figurant dans une liste de questions en arabe visant à son identification et déclaré ne pas vouloir introduire de demande d'asile.

Le 2 novembre 2020, les autorités allemandes ont signalé ne pas vouloir reprendre en charge la partie requérante au motif qu'elle a été transférée dans son pays d'origine le 28 septembre 2016, renvoyant à l'article 18.1.c) du Règlement Dublin III. Ce document mentionne comme pays d'origine la Tunisie. Les autorités allemandes ont communiqué à cette occasion un laissez-passer tunisien établi pour la partie requérante au nom de [B.T.], indiquant sa nationalité tunisienne.

Le 10 décembre 2020, le consulat de Tunisie en Belgique a répondu à un courrier de la partie défenderesse du 7 décembre 2020 en demandant les empreintes digitales de l'intéressé aux fins d'identification.

Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse s'est adressée au consulat général de Tunisie en vue de l'obtention d'un document de voyage pour la partie requérante sous son alias [B.T.], par lequel la partie requérante se déclarait de nationalité tunisienne. Elle indique à ce sujet transmettre une copie du laissez-passer tunisien délivré en Allemagne, une photographie et un exemplaire de ses empreintes digitales.

Le 19 janvier 2021, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement - comportant une décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) -, ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans.

Il s'agit des actes attaqués.

Le 20 janvier 2021, la partie requérante a été libérée provisoirement et transférée au centre fermé de Vottem, où ces actes lui ont été notifiés le même jour.

Le 20 janvier 2021, la partie requérante a été examinée au centre fermé par le Dr [D.], qui a indiqué que la partie requérante « *ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Le même jour, la partie défenderesse s'est adressée au consulat général de Tunisie en vue de l'obtention d'un document de voyage pour la partie requérante sous son alias [B.T.], par lequel la partie requérante se déclarait de nationalité tunisienne.

Alors qu'elle était toujours privée de liberté, la partie requérante a avalé un coupe-ongles, a été emmenée à l'hôpital le 22 janvier 2021, mais en est ressortie le jour-même après avoir refusé des soins.

2. Détention.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La question de l'incidence de l'interdiction d'entrée du 20 avril 2020.

La partie défenderesse invoque à titre principal que le recours devrait être déclaré irrecevable a motif que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans prise et notifiée le 20 avril 2020, non contestée, devenue irrévocable, qui empêche la partie requérante d'entrer et « *a fortiori* de séjourner sur le territoire du Royaume ».

La partie défenderesse se fonde sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 240.394 du 11 janvier 2018, indiquant qu'une interdiction d'entrée « *existe et a force obligatoire dès le jour de [sa] notification* », même si le délai pour lequel elle a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

Elle fait également valoir que l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, aliéna 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne serait qu'une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée et donc pas un acte susceptible de recours. La partie défenderesse cite à cet égard des arrêts du présent Conseil de 2014, 2016 et 2017.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Or en l'espèce, la partie requérante n'a pas exécuté la décision de retour antérieure du 20 avril 2020. Par application de l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne susmentionné, qui s'impose au Conseil, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait un acte de pure exécution de ladite interdiction d'entrée.

La circonstance selon laquelle ladite interdiction d'entrée existe dans l'ordonnement juridique n'est pas incompatible avec l'enseignement susmentionné selon lequel « *jusqu'au moment de*

l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée ».

L'interdiction d'entrée n'a dès lors pas d'incidence sur l'intérêt de la partie requérante au recours.

3.2.2. La question de l'incidence de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

Le Conseil observe que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 20 avril 2020, soit avant l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et ce, sous deux angles.

En premier lieu, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de la « *situation de violence aveugle prévalant actuellement en Libye (et à Tripoli en particulier)* », alors que le « *26 juillet 2019, le CGRA octroyait la protection subsidiaire aux ressortissants libyens* ».

La partie requérante se réfère à cet égard aux rapports de Human Rights Watch intitulés « *Lybie : Des possibles crimes de guerre commis à Tripoli* », du 16 juin 2020, et « *Les attaques indiscriminées mettent les civils en danger* », du 14 janvier 2020, ainsi que l'« *Exposé de la Haute commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en Libye en vertu de la résolution 40/27 du Conseil des droits de l'homme* », du 18 juin 2020, dont elle reproduit des extraits. La partie requérante produit également une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 juillet 2019 relative à un demandeur se déclarant d'origine libyenne.

En second lieu, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à s'exprimer, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, au sujet de son état de santé, alors qu'elle souffre de sérieux problèmes psychologiques. La partie requérante expose à ce sujet que le 22 janvier 2021, la partie requérante a « *avalé un coupe-ongles* », et qu'emmenée à l'hôpital, elle a décidé d'en sortir contre l'avis des médecins, renvoyant à la pièce n° 4 de son dossier. La partie requérante indique qu'un « *tel geste de désespoir témoigne nécessairement de la présence de problèmes psychologiques graves* ». Elle produit un « *dossier médical* », relatif à la partie requérante et daté du 22 janvier 2021, composé d'un document intitulé « *refus de soins-sortie contre avis médical* », d'un rapport d'examen, et de deux radiographies.

La partie requérante indique que la partie défenderesse était tenue de tenir compte de son état de santé en raison de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'entendre à ce sujet, en vertu de l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne quant au principe général du droit de l'Union d'être entendu.

Elle en déduit également une violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière sont libellés comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer(1) :

Nom: Am.

Prénom: K.

Date de naissance: [---]

Lieu de naissance:

Nationalité: Libye

Le cas échéant, ALIAS : Ab. S. ,[---], Libye ; A.S., [---], Libye, H. K., [---], Liban; B. T, [---], inconnu ; B.A.T., [---], Tunisie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage au moment de son arrestation

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 18 mois . Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé est assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 20.04.2020.

Art 74/13 L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération. Il lui a été remis un questionnaire droit d'être entendu pour lequel il a signé un accusé de réception en date du 11.09.2020. L'intéressé a été entendu en date du 05.10.2020 par un agent de migration de l'Office des Etrangers.

L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ses demandes ont été refusées. Il n'a pas donné d'autres informations à son sujet. A ce jour, l'administration ne dispose d'aucune information concernant la présente d'une famille, d'une relation durable ou encore d'un enfant mineur sur le territoire. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes concernant son retour dans son pays d'origine. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ces demandes se sont clôturées négativement. L'intéressé n'a pas non plus demander la protection internationale en Belgique Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. .

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourner en Belgique depuis au moins le 09.09.2020 (selon sa fiche d'écrou) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé a utilisé plusieurs alias, et il a demandé l'asile en Allemagne sous le nom de B. A. T., [--], Tunisie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.04.2020 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.04.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 18 mois . Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 18 mois . Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourner en Belgique depuis au moins le 09.09.2020 (selon sa fiche d'écrou) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé a utilisé plusieurs alias, et il a demandé l'asile en Allemagne sous le nom de B.A. T., [---], Tunisie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.04.2020 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.04.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes concernant son retour dans son pays d'origine. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ces demandes se sont clôturées négativement. L'intéressé n'a pas non plus demander la protection internationale en Belgique. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application. »

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82 § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient de procéder « à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

S'agissant du premier volet de l'argumentation de la partie requérante, relative à la situation en Libye, le Conseil observe qu'il ressort tant de la note d'observations que de l'audience, que, selon la partie défenderesse, la partie requérante ne courrait en réalité pas le moindre risque, dès lors qu'il est seulement envisagé de l'éloigner vers la Tunisie. Elle indique également que la partie requérante ne prouve pas avoir la nationalité libyenne et qu'il ressort du dossier administratif que les autorités allemandes ont refusé la reprise en charge de la partie requérante au motif qu'elle a été éloignée vers son pays d'origine, soit la Tunisie, pays dont elle est selon toutes vraisemblances, la ressortissante.

La partie requérante a quant à elle fait valoir à l'audience à tout le moins l'ambiguïté de la décision attaquée à ce sujet, puisque, si la partie défenderesse indique la nationalité tunisienne au regard d'un alias, l'identité retenue à titre principal par la partie défenderesse dans l'acte attaqué renseigne quant à elle la nationalité libyenne, ce à quoi la partie défenderesse a répliqué qu'il s'agissait-là tout simplement de la dernière identité déclarée par la partie requérante.

Les éléments du dossier administratif, et plus précisément le laissez-passer délivré à la partie requérante par les autorités tunisiennes et sur la base duquel elle a été renvoyée en Tunisie par les autorités allemandes, indiquent toutefois une autre identité, et en particulier une autre nationalité, à savoir la nationalité tunisienne.

Cependant, l'acte attaqué, au vu de son libellé, ne permet pas de considérer que la partie défenderesse ait voulu considérer la Tunisie comme étant le pays d'origine de la partie requérante, vers lequel celle-ci devrait être éloignée.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique que le grief de la partie requérante manquerait en fait en ce qu'elle ne serait pas expulsée vers la Libye, dès lors que l'acte attaqué, ne donne pas d'indication en ce sens, ou à tout le moins, est empreint d'une grande ambiguïté, en sorte qu'il n'offre aucune garantie à ce sujet.

Ensuite, il convient de rappeler que la partie défenderesse doit s'assurer, dès la prise de la décision d'éloignement, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil observe que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement de la partie requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement de la partie requérante vers la Lybie, pays à propos duquel celle-ci exprime des craintes, étayées par différents rapports, en raison d'une situation de « *violence aveugle* » dans ce pays, et en particulier à Tripoli, dont serait susceptible d'être victime n'importe quel individu, indépendamment de sa nationalité.

Le fait que la partie requérante n'ait pas démontré être de nationalité libyenne, n'est dès lors pas pertinent à cet égard.

Le Conseil rappelle que les exigences des dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83).

Le Conseil relève pour le surplus que la situation en Libye telle qu'invoquée par la partie requérante et les craintes de celle-ci au regard de cette situation, ne sont pas autrement contestées par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie d'un grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH, en manière telle qu'elle justifie d'un intérêt au présent recours.

3.3. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de l'examen de recevabilité du présent recours que la partie requérante justifie d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et dès lors également d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

La partie requérante satisfait dès lors aux conditions requises pour la suspension de l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière attaqués.

4. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre de la décision d'interdiction d'entrée.

4.1. A l'audience, la partie défenderesse s'est référée en substance à sa note d'observations, par laquelle elle soulève l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors que la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement, dont l'exécution est imminente. Elle s'appuie notamment sur l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale, ainsi que sur l'arrêt n° 13/2016 rendu par la Cour constitutionnelle le 4 avril 2016.

La partie requérante n'a pas fait valoir d'observation particulière à ce sujet .

4.2. Il convient de rappeler, que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

Force est de constater que la décision attaquée, étant une décision d'interdiction d'entrée, ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Il convient de rappeler à cet égard que la Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Partant, le recours en suspension d'extrême urgence est en conséquence irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté.

Article 2

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que de la décision de reconduite à la frontière prise le 19 janvier 2021 , est ordonnée.

Article 3

La requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

M. GERGEAY